ART. PREMIER N° 125

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2007

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007 - (n° 421)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 125

présenté par M. Carrez

ARTICLE PREMIER

Après le mot : « compensation », rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article :

« versée en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.